



recueil des
actes
administratifs

département
du Val-de-Marne

recueil des
actes
administratifs

**recueil des actes
administratifs du département**

Responsable de la publication.- François CASTEIGNAU
Directeur général des services départementaux

conception – rédaction - Service des assemblées

abonnements - Direction de la logistique

imprimeur - Imprimerie départementale

Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros

Conseil général du Val-de-Marne

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle
94054 - Créteil cedex

SOMMAIRE

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES _____

N°2009-441 du 10 août 2009

Délégation de signature aux responsables des services départementaux,
Pôle action sociale et solidarités
Direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées..... 5

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES _____

N°2009-442 du 13 août 2009

Autorisation du logement-foyer, 10, rue de la Poterne à Fresnes..... 20

N°2009-443 du 13 août 2009

Autorisation du logement-foyer, 36 à 40, rue Maurice-Ténine à Fresnes.. 21

PRIX DE JOURNÉES

N°2009-444 du 13 août 2009

Foyer d'hébergement Madeleine-Huet de l'APOGEI 94, 13, rue Juliette-Savar à Créteil 22

N°2009-445 du 13 août 2009

Appartements Madeleine-Huet de l'APOGEI 94, 13, rue Juliette-Savar à Créteil..... 24

N°2009-446 du 13 août 2009

Centre d'accueil de jour G. & A. Coffignal de l'association APOGEI 94,
13, rue Juliette-Savar à Créteil 26

ARRÊTÉS CONJOINTS _____

N°2009/5153 du 12 août 2009

Autorisant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), rue de l'Abbé à Choisy-le-Roi 28

N°2009/5154 du 12 août 2009

Autorisant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD de Bonneuil, 118/120, rue Pasteur et 129, avenue de Paris à Bonneuil-sur-Marne 30

N°2009/5155 du 12 août 2009

Autorisation de création d'un service polyvalent d'aide et de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées accordée au centre communal d'action sociale (CCAS) d'une capacité en 2007 de 24 229 heures d'aide à domicile et de 50 places de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, 2, avenue Georges-Pompidou à Sucy-sur-Brie 32

N°2009/5156 du 12 août 2009

Autorisation de médicalisation de 20 places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de l'Haÿ-les-Roses géré par l'association Les Amis de l'Atelier dans le cadre d'une transformation du SAVS en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)..... 34

*Sont **publiés intégralement**
les **délibérations** du Conseil général, de la commission permanente,
et les **arrêts**, présentant un **caractère réglementaire**
(Code général des collectivités territoriales, art. L.3131-3/D. n 93-1121 du 20 sept. 1993)
ou dont la publication est prévue par un texte spécial*

***Le texte intégral** des actes cités
dans ce recueil **peut être consulté**
au **bureau des travaux de l'Assemblée**
à l'Hôtel du Département*

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES _____

n°2009-441 du 10 août 2009

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux,
Pôle action sociale et solidarités
Direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2006-405 du 12 septembre 2006, modifié, notamment par l'arrêté n° 2006-564 du 29 novembre 2006 portant délégation de signature aux responsables de la direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées (ex-direction de la solidarité pour l'autonomie) ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration départementale ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les responsables de l'administration départementale dont les noms et fonctions suivent reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation de signature pour les matières et documents précisés dans les annexes au présent arrêté relatif à la direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

Directeur général des services départementaux : M. François CASTEIGNAU
(*annexes I à VIII*)

Directeur général adjoint : M^{me} Jocelyne DHOLLAND
(*annexes I à VIII*)

Directrice des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées :
M^{me} Martine CONIN (*annexes I à VIII*)

Directrice adjointe des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées :
M^{me} Chantal BONNO (*annexes I à VIII*)

SERVICE PROSPECTIVE, QUALITÉ, ÉVALUATION : Annexe I
— Chef de service : M^{me} Sylvie LEMASLE

SERVICE PROJETS ET STRUCTURES : Annexe II
— Chef de service : M^{me} Laurence PLANCHAIS

Secteur des établissements accueillant des personnes âgées :
— Responsables du secteur : M^{me} Brigitte BRUN et M^{me} Maïlys XOUAL
— Agents chargés de la tarification des établissements :
M^{me} Pascale CHARBIT
M^{me} Sandrine CHOUIPIK
M^{me} Nathalie LEFRANC
M. N.
— Médecin chargé des établissements et projets pour personnes âgées :
M. Jean-Pierre PEYRAUD

Secteur des établissements accueillant des personnes handicapées :

- Responsable du secteur : M. David COMPAIN, par intérim
- Agents chargés de la tarification des établissements :
 - M. David COMPAIN
 - M. Martial ALPHONSE
 - M^{me} Sonia PETITPAS
- Médecin chargé des établissements et projets pour personnes handicapées :
 - M. Freddy LEROY

Secteur des services d'aide à domicile :

- Responsable du secteur : M^{me} Clara SCHMID
- Agent chargé de la tarification des services d'aide à domicile : M^{me} Véronique DÉCARY

Chefs de projets spécifiques :

- Actions de modernisation de l'aide à domicile et de développement de l'emploi :
 - M^{me} Dominique POUPÉE-FONTAINE
- Actions en faveur de l'accessibilité, des transports et de la mobilité des personnes handicapées :
 - M^{me} Anne-Elsa MERCIER
 - M. Christophe AMBROISE
- Chargé de la gestion des subventions : M. Thierry VAYRE

SERVICE DES PRESTATIONS À LA PERSONNE : Annexe III

- Chef de service : M^{me} Claudie BERTRAND-LAROCHE
- Conseiller technique de l'équipe médico-sociale : M^{me} Claire PEYRU
- Adjoint au chef de service chargé des prestations à domicile en faveur des personnes âgées :
 - M^{me} Maryse CHEBAB
- Coordonnateurs des prestations à domicile :
 - M^{me} Christiane DECORME
 - M^{me} Corinne FLOCHLAY
 - M^{me} Carole MONOT
- Adjoint au chef de service chargé des prestations en établissement en faveur des personnes âgées : M^{me} Isabelle NOURRY
- Coordonnateurs des prestations en établissement :
 - M^{me} Violène JOMIE
 - M^{me} Jocelyne MAILLARD
 - M^{me} Nathalie PACITTO
 - M^{me} Michèle VAEDE
- Coordonnateur des prestations aux personnes handicapées : M^{me} Géraldine POENOU
- Agents chargés de l'allocation compensatrice tierce personne et de l'aide ménagère :
 - M^{me} Aurélie GODARD
 - M^{me} Annie-Pierre RICHOU

Secteur de la gestion comptable de la prestation de compensation du handicap : Annexe IV

- Chef de secteur : M^{me} Martine BAZILE
- Agent chargé de la gestion comptable de la prestation de compensation du handicap :
 - M^{me} Isabelle BANHOLTZER

SERVICE COMPTABILITÉ : Annexe V

- Chef de service : M. Jérôme PECH
- Adjoints au chef de service :
 - M^{me} Élisabeth MARTIN
 - M.N.
- Responsables de secteur :
 - M^{me} Sandrine DUTHOY
 - M^{me} Dalila HAMDANI
 - M^{me} Sylvie TONOLI
 - M^{me} Annick VALLET

SERVICE ACCUEIL-INFORMATION : Annexe VI

- Chef de service : M. Bernard DAVID
- Adjoint au chef de service : M. N.
- Chef de projets : M. Farid RADJOUH

SERVICE RECOURS ET SUCCESSIONS : Annexe VII

- Chef de service : M. Georges DIANOUX

CONSEIL DE GESTION : Annexe VIII

- M^{me} Julie MALLEGOL

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale adjointe chargée du pôle Action sociale et solidarités et de la directrice des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées, la délégation de signature qui leur est accordée est transférée à M^{me} Chantal BONNO, directrice adjointe.

Article 3 : La directrice et la directrice adjointe des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées reçoivent délégation de signature pour tous les actes relatifs à la tutelle administrative et financière de la Maison départementale des personnes handicapées (prévue par la loi du 11 février 2005, article L. 146-4 du Code de l'action sociale et des familles), notamment :

- visas des projets de rapport et des délibérations de la commission exécutive et de son bureau ;
- visas des documents échangés avec les services départementaux touchant à l'organisation ou aux moyens du groupement d'intérêt public ;
- visas de toute décision engageant les moyens financiers ou humains du groupement.

Article 4 : La directrice des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées reçoit délégation de signature pour l'ensemble des services du pôle Action sociale et solidarités en cas d'absence ou d'empêchement la directrice générale adjointe et du directeur de l'action sociale départementale.

Article 5 : Sont abrogés, à la date d'effet du présent arrêté, les arrêtés antérieurs portant délégation de signature aux responsables de la direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées (ex-direction de la solidarité pour l'autonomie).

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 août 2009

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

ANNEXE I

à l'arrêté n°2009-441 du 10 août 2009.

Délégation de signature

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES
PÔLE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉS

Service prospective, qualité, évaluation

A. – Directeur général des services départementaux

— Documents énumérés en B, C et D, en tant que de besoin.

B. – Directeur général adjoint

— Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain ;

— Documents énumérés en C et D, en tant que de besoin.

C. – Directeur et directeur adjoint des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées

— Ordres de missions effectuées hors de la région Île-de-France ;

— Documents énumérés en D, en tant que de besoin.

D. – Chef de service

— Toute correspondance relative à la préparation, à la concertation, au suivi et à l'évaluation des schémas départementaux en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ;

— Toute correspondance relative au comité départemental des retraités et des personnes âgées (Coderpa 94), au collectif inter-organismes des retraités et des personnes âgées du Coderpa 94, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

— États des vacances des médecins et des psychologues ;

— Ordres de missions effectuées en région Île-de-France ;

— Bordereaux de versement aux Archives départementales ;

— Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service.

ANNEXE II

à l'arrêté n°2009-441 du 10 août 2009.

Délégation de signature

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES
PÔLE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉS

Service projets et structures

A. – Directeur général des services départementaux

— Documents énumérés de B à M, en tant que de besoin.

B. – Directeur général adjoint

— Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain ;
— Documents énumérés de C à M, en tant que de besoin.

C. – Directeur et directeur adjoint des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées

— Ordres de missions effectuées hors de la région Île-de-France ;
— Notifications de rejets des demandes de subventions ;
— Documents énumérés de D à M, en tant que de besoin.

D. – Chef de service

— Ordres de missions effectuées en région Île-de-France ;
— Notifications, ampliements et certifications conformes des arrêtés portant création, transformation ou extension, fermeture ou habilitation d'établissements et services dans le domaine de l'aide sociale ;
— Accusés de réception des demandes de subventions ;
— Certificats administratifs concernant le versement des subventions ;
— Requêtes contre une décision du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ;
— Bordereaux de versement aux Archives départementales ;
— Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service ;
— Documents énumérés de E à M, en tant que de besoin.

E. – Responsables du secteur des établissements accueillant des personnes âgées

— Ampliements et notifications des arrêtés fixant les prix de journée des établissements ;
— Rapports au Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
— Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur ;
— Documents énumérés en F et G, en tant que de besoin.

F. – Agents chargés de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées

— Cosignature des procédures contradictoires relatives à l'instruction des budgets prévisionnels des établissements publics et privés accueillant des personnes âgées et des comptes administratifs correspondants.

G. – Médecin chargé des établissements et projets pour personnes âgées

— Procès-verbaux de visite de conformité ou de contrôle des établissements ;
— Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur.

H. – Responsable du secteur des établissements accueillant des personnes handicapées

— Ampliements et notifications des arrêtés fixant les prix de journée des établissements ;
— Rapports au Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
— Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur ;
— Documents énumérés en I et J, en tant que de besoin.

I. - Agents chargés de la tarification des établissements accueillant des personnes handicapées

- Co-signature des procédures contradictoires relatives à l'instruction des budgets prévisionnels des établissements publics et privés accueillant des personnes handicapées et des comptes administratifs correspondants.

J. – Médecin chargé des établissements et projets pour personnes handicapées

- Procès-verbaux de visite de conformité ou de contrôle des établissements ;
- Décisions de prise en charge, ou de refus de prise en charge, au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement des personnes handicapées en établissement d'hébergement pour personnes âgées ou structures situées à l'étranger ;
- Visa des décisions du comité de gestion du Fonds de compensation géré par la Maison départementale des personnes handicapées ;
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur.

K. – Responsable du secteur des services d'aide à domicile

- Ampliations et notifications des arrêtés fixant les tarifs des services d'aide à domicile ;
- Avis sur les demandes d'agrément des services d'aide à domicile ;
- Rapports de visite ou de contrôle des services ;
- Rapports au Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur ;
- Documents énumérés en L, en tant que de besoin.

L. – Agent chargé de la tarification des services d'aide à domicile

- Co-signature des procédures contradictoires relatives à l'instruction des budgets prévisionnels des services d'aide à domicile et des comptes administratifs correspondants.

M. – Chefs de projets spécifiques

- Toute correspondance administrative courante relevant de leurs attributions.

ANNEXE III

à l'arrêté n°2009-441 du 10 août 2009.

Délégation de signature

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES
PÔLE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉS

Service des prestations à la personne

A. – Directeur général des services départementaux

— Documents énumérés de B à K, en tant que de besoin.

B. – Directeur général adjoint

— Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain ;
— Documents énumérés de C à K, en tant que de besoin.

C. – Directeur et directeur adjoint des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées

— Ordres de missions effectuées hors de la région Île-de-France ;
— Notifications de rejets des demandes de subventions ;
— Arrêtés de prise en charge financière de l'accueil de jour en établissements pour personnes âgées ;
— Documents énumérés de D à K, en tant que de besoin.

D. – Chef de service

— États des vacances des médecins-gériatres ou psychologues ;
— Décisions de prises en charge au titre de l'aide sociale de l'accueil familial ;
— Ordres de missions effectuées en région Île-de-France ;
— Bordereaux de versement aux Archives départementales ;
— Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service ;
— Documents énumérés de E à K, en tant que de besoin.

E. – Conseiller technique de l'équipe médico-sociale

— Toute correspondance administrative courante relevant des attributions de l'équipe médico-sociale.

F. – Adjoint au chef de service chargé des prestations à domicile en faveur des personnes âgées

— Sur les crédits gérés par la direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées :
— propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes,
— certificats et attestations correspondants.
— Documents énumérés en G, en tant que de besoin.

G. – Coordonnateurs des prestations à domicile

— Décisions et notifications d'attribution ou de refus d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;
— Décisions et notifications concernant la prise en charge ou le refus de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'aide-ménagère ;
— Décisions d'attribution ou de refus d'attribution de l'allocation départementale d'aide psychologique ;
— Convocations des commissions chargées d'examiner les propositions d'allocation personnalisée d'autonomie, de prise en charge ou de refus de prise en charge des frais d'aide-ménagère ;
— Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur.

H. – Adjoint au chef de service chargé des prestations en établissement en faveur des personnes âgées

- Documents énumérés en I, en tant que de besoin.

I. – Coordonnateurs des prestations en établissement

- Décisions et notifications d'attribution ou de refus d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;
- Décisions et notifications relatives à la perception des revenus des personnes admises dans les établissements sociaux ou médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ;
- Décisions et notifications concernant la prise en charge ou le refus de prise en charge au titre de l'aide sociale de l'hébergement dans des établissements accueillant des personnes âgées ;
- Décisions et notifications concernant la prise en charge ou le refus de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'aide-ménagère ;
- Convocations des commissions chargées d'examiner les propositions d'allocation personnalisée d'autonomie, de prise en charge ou de refus de prise en charge de l'hébergement dans des établissements accueillant des personnes âgées et des frais d'aide-ménagère ;
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur.

J. – Coordonnateur des prestations aux personnes handicapées

- Décisions d'attribution ou de refus d'attribution de l'allocation compensatrice tierce personne ;
- Décisions concernant la prise en charge ou le refus de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'aide-ménagère ;
- Décisions de prise en charge ou de refus de prise en charge des frais d'hébergement dans des établissements accueillant des personnes handicapées ;
- Décisions de prise en charge ou de refus de prise en charge, au titre de l'aide sociale, des frais d'hébergement des personnes handicapées en établissement d'hébergement pour personnes âgées ou structures situées à l'étranger ;
- Décisions relatives à la perception des revenus des personnes admises dans les établissements sociaux ou médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées ;
- Sur les crédits gérés par la direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées :
 - propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes ;
 - certificats et attestations correspondants.
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur ;
- Documents énumérés en K, en tant que de besoin.

K. – Agents chargés de l'allocation compensatrice tierce personne et de l'aide-ménagère

- Notifications des décisions d'attribution ou de refus d'attribution de l'allocation compensatrice tierce personne ;
- Notifications des décisions concernant la prise en charge ou le refus de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais-ménagères.
- Notifications des décisions de prise en charge ou de refus de prise en charge des frais d'hébergement dans des établissements accueillant des personnes handicapées ;
- Notifications des décisions relatives à la perception des revenus des personnes admises dans les établissements sociaux ou médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées ;
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur.

ANNEXE IV

à l'arrêté n°2009-441 du 10 août 2009.

Délégation de signature

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES
PÔLE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉS

Secteur de la gestion comptable de la prestation de compensation du handicap

A. – Directeur général des services départementaux

— Documents énumérés en B, C, D et E, en tant que de besoin.

B. – Directeur général adjoint

— Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain ;
— Documents énumérés en C, D et E, en tant que de besoin.

C. – Directeur et directeur adjoint des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées

— Ordres de missions effectuées hors de la région Île-de-France et en région Île-de-France ;
— Documents énumérés en D et E, en tant que de besoin.

D. – Chef de secteur

— Sur les crédits gérés par la direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées :
— liquidations des factures et mémoires ;
— propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes ;
— certificats et attestations correspondants.
— Documents énumérés en E, en tant que de besoin.

E. – Agent chargé de la gestion comptable de la prestation de compensation du handicap

— Décisions d'attribution ou de refus d'attribution de la prestation de compensation du handicap ;
— Bordereaux de versement aux Archives départementales ;
— Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur.

ANNEXE V

à l'arrêté n°2009-441 du 10 août 2009.

Délégation de signature

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES
PÔLE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉS

Service comptabilité

A. – Directeur général des services départementaux

— Documents énumérés en B, C, D, E et F, en tant que de besoin.

B. – Directeur général adjoint

1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics formalisés, accords cadres formalisés, marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes :

- décision de prolongation des délais d'exécution ;
- décision d'admission, de rejet, ou de réfaction des prestations ou fournitures ;
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;

1.2. Marchés publics à procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes ; accords cadres conclus selon une procédure adaptée et d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes ; marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif compris entre 90 000 € hors taxes et 206 000 € hors taxes :

- désignation de l'attributaire ;
- pièces contractuelles constitutives des marchés publics et accords cadres ;
- décision de ne pas de donner suite à une procédure pour des motifs d'intérêt général ;
- pièces contractuelles constitutives des avenants ;
- notification des pièces contractuelles aux titulaires ;
- notification des avenants aux titulaires ;
- notification des décisions de reconduction aux titulaires ;
 - états supplémentaires de prix forfaitaires ou bordereaux supplémentaires de prix unitaires intégrant des prix définitifs ;
- décision de poursuivre les travaux au delà du montant prévu au marché ;
- décision de prolongation du délai d'exécution du marché en cas de changement dans la nature des travaux ou de modifications de la nature de certaines parties de l'ouvrage ;
- notification des propositions faites aux titulaires pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;
- lettres de résiliation.

2. – AUTRES MATIÈRES

- Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain ;
- Documents énumérés en C, D, E et F, en tant que de besoin.

C. – Directeur et directeur adjoint des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées

1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics formalisés, accords cadres formalisés, marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes ; notamment :

- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » délivré aux titulaires et aux sous-traitants aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents.

1.2. – Marchés publics à procédure adaptée d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes ; accords cadres conclus selon une procédure adaptée d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes ; marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes :

- mêmes actes et documents qu'au chapitre B. 1.2., ainsi que :
- insertion des avis d'appels à la concurrence sur le site Internet du conseil général.

2. – AU COURS DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES DE FOURNITURES ET DE SERVICES D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 206 000 € HORS TAXES :

- décision de prolongation des délais d'exécution ;
- décision d'admission, de rejet, de fournitures, services et études, ou de réfaction ;
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation.

3. – AUTRES MATIÈRES

- Accusés de réception des demandes de subventions ;
- Notifications de rejets des demandes de subventions ;
- Certificats administratifs concernant le versement des subventions ;
- Ordres de missions effectuées hors de la région Île-de-France ;
- Documents énumérés en D, E et F, en tant que de besoin.

D. – Chef de service

1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. – Dans le cas d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes pour les marchés publics formalisés et accords cadres formalisés ; dans le cas d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée, les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics :

- toutes correspondances susceptibles d'entrer dans le cadre d'une procédure de passation, (notamment : envoi aux candidats des lettres de consultation et des demandes de devis ou du cahier des charges ; réponses aux demandes de renseignements des candidats ; renvoi aux candidats des plis arrivés hors délai ; demandes aux candidats de production de pièces de candidatures ; échanges avec les candidats dans le cadre de la négociation des conditions du marché ; information des candidats du rejet de leurs offres ; à leur demande, information sur les suites données à la procédure si le marché n'a pas été attribué ; réponses aux demandes de motivation des candidats écartés...),
- tous actes nécessaires à la bonne exécution de ces marchés (notamment : exemplaires uniques délivrés pour les titulaires et les sous-traitants, actes de sous-traitance, bons de commande, ordres de service, liquidation des factures, décisions d'admission ou de rejet des prestations, courriers de mises en demeure des titulaires, etc.).

1.2. – Pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée et les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics, d'un montant estimatif compris entre 10 000 € et 90 000 € hors taxes :

- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » délivré aux titulaires et aux sous-traitants aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents.
- mêmes actes et documents qu'au chapitre D. 1.1.

1.3. – Pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée et les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics, d'un montant estimatif inférieur à 10 000 € hors taxes : mêmes actes et documents qu'aux chapitres D. 1.1. et D. 1.2.

2. – AUTRES MATIÈRES

— Sur les crédits gérés par la direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées :

- a) Bons de commande et ordres de service :
 - dans la limite d'un montant de 10 000 euros hors taxes dans le cadre des marchés à procédure adaptée ;
 - sans limitation de montant dans le cadre des marchés formalisés.
- b) Liquidation des factures et mémoires ;
- c) Propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes ;
- d) Certificats et attestations correspondants.

- Dans le cadre des procédures de passation des marchés :
 - Tenue des registres de dépôt des candidatures et des offres (sauf candidatures insérées dans les plis des procédures formalisées remis au secrétariat de la commission départementale d'appel d'offres),
 - Ouverture des candidatures et des offres et enregistrement de leur contenu, sous réserve des compétences dévolues à la commission départementale d'appel d'offres ;
- Décisions d'admission des fournitures, services et études ;
- Ordres de missions effectuées en région Île-de-France ;
- Documents énumérés en E et F, en tant que de besoin.

E. – Adjoints au chef de service

- Bordereaux de versement aux Archives départementales ;
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service ;
- Documents énumérés en F, en tant que de besoin.

F. – Responsables de secteur

- Sur les crédits gérés par la direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées :
 - liquidation des factures et mémoires ;
 - propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes ;
 - certificats et attestations correspondants.
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur.

ANNEXE VI

à l'arrêté n°2009-441 du 10 août 2009.

Délégation de signature

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES
PÔLE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉS

Service accueil-information

A. – Directeur général des services départementaux

— Documents énumérés en B, C, D, E et F, en tant que de besoin

B. – Directeur général adjoint

— Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain ;
— Documents énumérés en C, D, E et F, en tant que de besoin.

C. – Directeur et directeur adjoint des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées

— Ordres de missions effectuées hors de la région Île-de-France ;
— Documents énumérés en D, E et F, en tant que de besoin.

D. – Chef de service

— Décisions d'agrément et de refus d'agrément des familles accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
— Ordres de missions effectuées en région Île-de-France ;
— Bordereaux de versement aux Archives départementales ;
— Documents énumérés en E et F en tant que de besoin.

E. – Adjoint au chef de service

— Toute correspondance administrative courante relevant de ses attributions du service.

F. – Chef de projets

— Toute correspondance administrative courante relevant de ses attributions.

ANNEXE VII

à l'arrêté n°2009-441 du 10 août 2009.

Délégation de signature

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES
PÔLE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉS

Service recours et successions

A. – Directeur général des services départementaux

— Documents énumérés en B, C et D en tant que de besoin.

B. – Directeur général adjoint

— Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain ;
— Documents énumérés en C et D, en tant que de besoin.

C. – Directeur et directeur adjoint des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées

— Procurations pour représenter le président du conseil général devant le juge des affaires familiales et la cour d'appel ;
— Décisions de récupération au titre des recours à meilleure fortune, successions, donations et legs ;
— Requêtes et mémoires relatifs au contentieux de l'aide sociale ;
— Requêtes et mémoires relatifs au contentieux judiciaire lié à l'obligation alimentaire ;
— Ordres de missions effectuées hors de la région Île-de-France ;
— Documents énumérés en D, en tant que de besoin.

D. – Chef de service

— Acceptation ou rejet des recours gracieux en matière d'aide sociale ;
— Actes relatifs à la prise et à la mainlevée d'hypothèques ;
— Visa des décisions du comité de gestion du Fonds de compensation géré par la Maison départementale des personnes handicapées ;
— Ordres de missions effectuées en région Île-de-France ;
— Bordereaux de versement aux Archives départementales ;
— Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service.

ANNEXE VIII

à l'arrêté n°2009-441 du 10 août 2009.

Délégation de signature

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES
PÔLE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉS

Conseil de gestion

A. – Directeur général des services départementaux

— Documents énumérés en B, C et D en tant que de besoin.

B. – Directeur général adjoint

— Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain ;

— Documents énumérés en C et D, en tant que de besoin.

C. – Directeur et directeur adjoint des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées

— Ordres de missions effectuées hors de la région Île-de-France ;

— Documents énumérés en D, en tant que de besoin.

D. – Conseil de gestion

— Toute correspondance administrative courante relevant de ses attributions.

Autorisation du logement-foyer 10, rue de la Poterne à Fresnes.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 312-1 6°;

Vu les articles L. 313-1 à 313-9 du même code relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 342-1 à L. 342-6 du même code relatifs aux établissements non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu l'article R. 351-55 du Code de construction et de l'habitat ;

Vu l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa séance du 23 novembre 2007 ;

Considérant la demande présentée par le président du centre communal d'action sociale de la ville de Fresnes tendant à autoriser le logement-foyer, 10, rue de la Poterne à Fresnes ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le logement-foyer situé 10, rue de la Poterne à Fresnes d'une capacité de 14 places est autorisé et n'est pas habilité à l'aide sociale.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil général.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, et affiché pendant un mois à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne et à la Mairie de Fresnes.

Fait à Créteil, le 13 août 2009

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Autorisation du logement-foyer, 36 à 40, rue Maurice-Ténine à Fresnes.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 312-1 6 ;

Vu les articles L. 313-1 à 313-9 du même code relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 342-1 à 342-6 du même code relatifs aux établissements non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu l'article R. 351-55 du code de construction et de l'habitat ;

Vu l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa séance du 6 juin 2008 ;

Considérant la demande présentée par le président du centre communal d'action sociale de la Ville de Fresnes tendant à autoriser le logement-foyer, 36 à 40, rue Maurice-Ténine à Fresnes ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le logement-foyer, 36 à 40, rue de la Poterne à Fresnes d'une capacité de 17 places est autorisé et n'est pas habilité à l'aide sociale.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil général.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, et affiché pendant un mois à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne et à la Mairie de Fresnes.

Fait à Créteil, le 13 août 2009

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journée applicable au foyer d'hébergement Madeleine Huet de l'APOGEI 94, 13, rue Juliette-Savar à Créteil.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2008-8 – 3.1.1105 du 13 octobre 2008 relative au cadrage de l'évolution des dépenses en 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux contrôlés et tarifés par le Département ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel le Président de l'association APOGEI 94 située à Créteil (94000) – 85-87, avenue du Général-de-Gaulle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu la décision de tarification en date du 24 juillet 2009 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement Madeleine-Huet de l'Association APOGEI 94, situé à Créteil – 13, rue Juliette-Savar, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 792,00	930 342,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	668 400,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 150,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	876 013,31	891 754,31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 884,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 848,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise d'excédent : 38 596,69 €

Article 2 : Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2009 au foyer d'hébergement Madeleine-Huet de l'association APOGEI 94, situé à Créteil (94000) – 13, rue Juliette-Savar, est fixé à 87,21 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2009 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent

Article 3 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 58/62, rue de la Mouzaïa (75935) Paris Cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 13 août 2009

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journée applicable aux appartements Madeleine Huet de l'APOGEI 94, 13, rue Juliette-Savar à Créteil.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2008-8 – 3.1.1105 du 13 octobre 2008 relative au cadrage de l'évolution des dépenses en 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux contrôlés et tarifés par le Département;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel le président de l'association APOGEI 94 située à Créteil (94000) – 85-87, avenue du Général-de-Gaulle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu la décision de tarification en date du 24 juillet 2009 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles des appartements Madeleine-Huet de l'association APOGEI 94, situés à Créteil – 13, rue Juliette-Savar, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 990,00	279 039,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	221 377,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 672,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	233 023,87	237 934,87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 911,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise d'excédent : 41 104,13€

Article 2 : Les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 juillet 2009 sur la base du prix de journée 2008 couvrant l'intégralité des produits de la tarification 2009, aucun prix de journée moyenné n'est établi pour 2009 aux appartements Madeleine-Huet de l'association APOGEI 94. En conséquence, toute facturation est suspendue à compter du 1^{er} août 2009.

Article 3 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 58/62, rue de la Mouzaïa (75935) Paris Cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 13 août 2009

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journée applicable au Centre d'accueil de jour G.& A. Coffignal de l'association APOGEI 94, 13, rue Juliette-Savar à Créteil.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération n°2008-8 – 3.1.1105 du 13 octobre 2008 relative au cadrage de l'évolution des dépenses en 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux contrôlés et tarifés par le Département ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel le président de l'association APOGEI 94 située à Créteil (94000 cedex) – 85-87, avenue du Général-de-Gaulle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu la décision de tarification en date du 24 juillet 2009 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil de jour G.& A. Coffignal de l'association APOGEI 94, situé à Créteil – 13, rue Juliette-Savar, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 469,00	784 694,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	495 191,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	199 034,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	624 538,43	697 900,43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 222,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 140,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise d'excédent : 86 793,57 €

Article 2 : Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2009 au centre d'accueil de jour G.& A. Coffignal de l'association APOGEI 94, situé à Créteil – 13, rue Juliette-Savar, est fixé à 137,07 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2009 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent

Article 3 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 58/62, rue de la Mouzaïa (75935) Paris Cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 13 août 2009

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Arrêtés conjoints

n°2009/5153 du 12 août 2009

Autorisant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), rue de l'Abbé à Choisy-le-Roi.

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil général,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment son article L. 162-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à 313-9 relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles D. 312-8 à 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles D. 313-11 à 313-14 du même code relatifs au contrôle de conformité des établissements et services ;

Vu la délibération du Conseil général n° 06-307-06S-14 du 26 juin 2006 portant adoption du deuxième schéma départemental pour une politique en faveur des personnes âgées pour les années 2006-2010 ;

Vu la demande de l'association AFTAM, dont le siège social est à Paris 12^{ème}, 16/18 Cour Saint-Eloi tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sis rue de l'Abbé, Choisy-le-Roi (94600), d'une capacité globale de 90 places, comprenant : 76 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire, 9 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil de nuit ;

Vu l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa séance du 27 mars 2009 ;

Considérant que le projet répond aux conditions fixées à l'article L. 313-4 du Code de l'action sociale et des familles et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour 2009/2013 mentionné à l'article L. 312-5-1 du code précité ;

Vu l'avis de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : La création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sis à Choisy-le-Roi (94600) et présentée par l'association AFTAM dont le siège social est 16/18 Cour Saint-Eloi, à Paris (75012) est autorisée pour la capacité suivante :

- 76 places d'hébergement permanent,
- 4 places d'hébergement temporaire,
- 9 places d'accueil de jour,
- 1 places d'accueil de nuit.

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date de signature par le Préfet autorisant l'opération et garantissant qu'elle disposera des moyens de financement à son ouverture en 2012 telle que prévue à l'article 5 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant la loi du 2 janvier 2002.

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'EHPAD de Choisy le Roi est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats d'une évaluation externe. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet et du Président du Conseil général du Val-de-Marne.

Article 6 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement. Elle est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, du Département du Val-de-Marne et, dans un délai de 15 jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val-de-Marne, à la Mairie de Choisy-le- Roi et à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 12 août 2009

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Alain NICAISE

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire Général

Christian ROCK

Autorisant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, EHPAD de Bonneuil, 118/120, rue Pasteur et 129, avenue de Paris à Bonneuil-sur-Marne, (94380)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil général,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment son article L. 162-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à 313-9 relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles D. 312-8 à 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles D. 313-11 à 313-14 du même code relatifs au contrôle de conformité des établissements et services ;

Vu la délibération du Conseil général n° 06-307-06S-14 du 26 juin 2006 portant adoption du deuxième schéma départemental pour une politique en faveur des personnes âgées pour les années 2006-2010 ;

Vu la demande de l'association SOS Habitat et Soins dont le siège est 39, boulevard Beaumarchais à Paris (75003) tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), 118/120, rue Pasteur et 129, avenue de Paris à Bonneuil-sur-Marne (94380) d'une capacité globale de 90 places, soit : 80 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire, 4 places d'accueil de jour et 2 places d'accueil de nuit ;

Vu l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa séance du 27 mars 2009 ;

Considérant que le projet répond aux conditions fixées à l'article L. 313-4 du Code de l'action sociale et des familles et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour 2009/2013 mentionné à l'article L. 312-5-1 du Code précité ;

Vu l'avis de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : La création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sis à Bonneuil (94 380) et présentée par l'association SOS Habitat dont le siège social est 39 boulevard Beaumarchais à Paris (75003) est autorisée pour la capacité suivante :

- 80 places d'hébergement permanent,
- 4 places d'hébergement temporaire,
- 4 places d'accueil de jour,
- 2 places d'accueil de nuit.

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date de signature par le Préfet autorisant l'opération et garantissant qu'elle disposera des moyens de financement à son ouverture en 2011 telle que prévue à l'article 5 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant la loi du 2 janvier 2002.

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'EHPAD de Bonneuil est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats d'une évaluation externe. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet et du Président du Conseil général du Val-de-Marne.

Article 6 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement. Elle est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, du Département du Val-de-Marne et, dans un délai de 15 jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val-de-Marne, à la Mairie de Bonneuil et à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 12 août 2009

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Alain NICAISE

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire Général

Christian ROCK

Autorisation de création d'un service polyvalent d'aide et de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées accordée au centre communal d'action sociale (CCAS), d'une capacité en 2007 de 24 229 heures d'aide à domicile et de 50 places de soins infirmiers à domicile, 2, avenue Georges-Pompidou à Sucy-en-Brie (94370).

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil général,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment son article L. 162-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à 313-9 et R. 313-1 à 313-10 relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/4562 du 30 novembre 2004 portant la capacité de service de soins à domiciles pour personnes âgées à 50 places.

Vu la demande présentée par la Directrice du CCAS, tendant à la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile pour une capacité en 2007 de 24 229 heures d'intervention à domicile et de 50 places de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa séance du 21 novembre 2008 sous la référence d'autorisation n° 94-PH-775 ;

Vu l'avis de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : L'autorisation de création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, 2, avenue Georges-Pompidou à Sucy-en-Brie (94370), prenant en charge des personnes âgées et des personnes handicapées est accordée au CCAS, dans les conditions suivantes :

- Le service polyvalent d'aide et de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées a une capacité de 50 places de soins (personnes âgées) et de 24 229 heures d'intervention à domicile en 2007 ;
- Les interventions à domicile s'effectuent auprès de personnes âgées et personnes handicapées dans la commune de Sucy-en-Brie ;

Article 2 : Ce service d'aide et d'accompagnement à domicile est habilité à l'aide sociale.

Article 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à la condition expresse que tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service soit porté à la connaissance du Département et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, du Département du Val-de-Marne et, dans un délai de 15 jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile-de-France, à la Préfecture du Val-de-Marne, à la mairie de Sucy-en-Brie et à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 12 août 2009

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Alain NICAISE

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire Général

Christian ROCK

Autorisation de médicalisation partielle de 20 places du SAVS de l'Hay-les-Roses géré par l'association Les Amis de l'Atelier soit une transformation en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés(SAMSAH).

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 311-1 à 351-7 et les articles D. 312-166 à 312-176 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11 ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 99-580 du Président du Conseil général en date du 27 septembre 1999 autorisant la création d'un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de 25 places ;

Vu l'arrêté n° 2003-296 du Président du Conseil général en date du 9 mai 2003 autorisant l'extension de capacité du service d'accompagnement (de 25 places à 55 places) de l'association Les Amis de l'Atelier ;

Vu le dossier présenté le 24 janvier 2009 par l'association Les Amis de l'Atelier, 17, rue de l'égalité 92290 Châtenay-Malabry tendant à la médicalisation de 20 places du SAVS, 7, rue du Puits 94420 L'Hay-les-Roses, et prenant en charge des adultes handicapés psychiques ;

Vu l'avis favorable émis par le comité régional d'organisation sociale et médico-sociale d'Île-De-France - section personnes handicapées dans sa séance du 14 mai 2009 ;

Considérant que le projet de l'association s'inscrit dans les orientations du 3^e schéma visant à développer et diversifier l'offre de services de proximité pour accompagner le parcours des personnes handicapées ;

Considérant que le service sera implanté dans les locaux du SAVS, pavillon de 9 pièces qui fera l'objet d'aménagements pour la médicalisation ;

Considérant que le SAMSAH comporte des prestations de soins et contribue à la réalisation du projet de vie des personnes adultes handicapées afin de favoriser le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, professionnels et de faciliter leur accès à l'ensemble de services offerts par la collectivité ;

Considérant que le gestionnaire prévoit un effectif total de 8,80 ETP (ratio d'encadrement de 0,44 ETP soit un ratio soins de 0,25 ETP et un ratio d'hébergement de 0,19 ETP) ;

Considérant que le budget de fonctionnement prévisionnel annuel est :

- pour les soins de 268 000,00 € et représente un coût à la place de 13 431,00 €
- pour l'hébergement de 287 160,00€ et représente un coût à la place de 14 358,00€ ;

Considérant que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC et avec le montant de l'une des dotations mentionnés aux articles L. 314-3 et 314-4 de Code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation peut donc être autorisée ;

Vu l'avis de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRETENT :

Article 1^{er} : L'association Les Amis de l'Atelier, 17, rue de l'Égalité 92290 Chatenay-Malabry est autorisée à médicaliser 20 places du SAVS, 7, rue du Puits 94420 L'Haÿ-les-Roses correspondant à une transformation en service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) prenant en charge des adultes handicapés psychiques. Ce service sera implanté dans les locaux du SAVS.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception de sa notification par le gestionnaire.

Article 3 : Les admissions dans le service sont prononcées au vu des notifications d'orientation établies par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 4 : Le financement est assuré par le Département pour ce qui concerne l'accompagnement à la vie sociale et par les organismes d'assurances maladie pour les soins.

Article 5 : La présente autorisation ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que pour la capacité mentionnée à l'article 1.

Article 6 : L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes. Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne, du Département du Val-de-Marne et affiché, pendant un mois, à la Préfecture du Val de Marne, à l'hôtel du Département du Val-de-Marne et à la Mairie de L'Haÿ-les-Roses.

Fait à Créteil, le 12 août 2009

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Alain NICAISE

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire Général

Christian ROCK
